



Service de la sécurité incendie

Ville de Saint-Eustache

315, rue du Parc

Saint-Eustache (Québec) J7R 0A3

Téléphone : 450 974-5001 poste 5177

Urgence : 911

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX PUBLIQUE, LE BON ORDRE ET CERTAINES NUISANCES (RM 1776)

En vertu du règlement ci-dessus mentionné sur les nuisances, nous vous informons qu'il **est interdit** de faire un feu à ciel ouvert (c'est-à-dire à l'extérieur).

Il est interdit de causer de la pollution par l'émission de fumée, suie, escarbilles ou gaz nocifs, et ce, peu importe si votre installation est conforme à la réglementation municipale.

Il est cependant **permis de préparer des repas** sur un feu à ciel ouvert au moyen d'un foyer extérieur ou d'un barbecue permanent. Toutes les dispositions nécessaires quant à l'installation conforme d'un foyer extérieur (sa conception, sa hauteur, les équipements requis, la distance à respecter) sont contenues dans le règlement de zonage RM 1675, sous-section 6.2.8. Nous vous invitons à consulter à cet effet le site Internet de la Ville de Saint-Eustache (saint-eustache.ca > *accueil* > *citoyens* > *sécurité incendie et sécurité civile* > *règlements sur la sécurité incendie*), sous la rubrique « *feux en plein air et foyers extérieurs* ».

IL EST INTERDIT, EN TOUT TEMPS, DE FAIRE BRÛLER DES FEUILLES ET DES DÉCHETS

Sous certaines conditions, vous pouvez vous procurer gratuitement un permis pour un feu de joie lors d'une activité spéciale, telle la fête nationale du Québec, en vous présentant au Service de la sécurité incendie situé au 315, rue du Parc, entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au jeudi ainsi qu'entre 8 h et 12 h le vendredi.

À défaut de respecter la réglementation municipale, le dossier sera transféré à la Cour municipale et les amendes prévues à cet effet seront données.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Charles de Rouville
Directeur

INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX EN PLEIN AIR, SAUF DANS LES CAS SUIVANTS

Utilisation d'un
BBQ ou d'un gril

Utilisation d'un foyer
au gaz propane

Entraînement des pompiers
ou d'une brigade sous la
surveillance des pompiers

Obtention d'un permis du
Service de la sécurité
incendie (*événements
spéciaux ou brûlage des
résidus d'exploitation
agricole*)

Résidence dans le secteur
rural (*installation en pierre,
briques, blocs, métal ou
demi-fosse*) et (3 m des
lignes de lot)

**** Il est interdit, en tout
temps, de polluer par
l'émission de fumée,
escarbilles, étincelles, suie
ou gaz nocifs ****



Règlement 1675 – BBQ ou gril

- Une seule installation par lot
- Habitation unifamiliale avec terrain de 420 m² (4 520 pieds²)
- 6 m d'un bâtiment principal, secondaire ou équipement accessoire
- 2 m des lignes de lot
- Hauteur maximum du foyer = 2 m
- Muni d'une cheminée comprise entre 2,5 m et 4 m depuis le niveau moyen du sol et muni d'un pare-étincelles
- Fabriqué en pierres, briques, blocs architecturaux, pavé ou métal
- **Doit servir pour la préparation des repas seulement, ne peut être utilisé pour des feux à ciel ouvert**



Règlement 1675 – Foyer au propane

- Terrain de 420 m² (4 520 pieds²) minimum
- Construit selon CAN/CSA B-149.1-00 (2002)
- Installé au niveau du sol
- Installé sur une surface incombustible
- Ne doit pas être installé sous les fils électriques ni une structure combustible
- 6 m d'un bâtiment principal ou accessoire
- 2 m d'une ligne de lot
- 3 m de tout réservoir de propane de plus de 29,3 l (33 lb)
- 2 m d'une clôture
- Si alimenté par une bouteille de plus de 89 l (100 lb) :
 - doit être sur un socle en béton coulé
 - doit dépasser l'appareil de 150 mm sur les côtés

